



Le Maire de JARGEAU

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

**portant restrictions à la circulation et au
stationnement durant
LES FÊTES CARNAVALESQUES
15 et 22 février 2026
Modificatif**

Vu l'article L 2212.2 du Code des Collectivités territoriales,
Vu les articles R 411-5, R 411-8, R.411-25 et R417-10 du Code de la Route,
Vu l'arrêté en date du 22 mars 2017 n°78CC-2017AR, instaurant une zone bleue,
Vu l'arrêté municipal en date du 12 décembre 2012 n°495MCE-2012AR, instaurant une "zone de rencontre" dans le centre ancien,
Vu les arrêtés municipaux en date du 06 janvier 2021 n°01CC_2021AR, réglementant la circulation et le stationnement,
Vu la demande formulée par Mme Marion PAPET-JIMENEZ, Présidente de l'association carnaval, afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser la voie publique pour organiser un défilé de carnaval les 15 février et 22 février 2026, sur la commune de Jargeau.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique, ainsi que le stationnement pendant les Fêtes de Carnaval.

ARRÊTE

Article 1 : **Les réveils des dimanches 11, 25 janvier et 08 février 2026 ne pourront pas commencer avant 7h00 du matin (Exception du 08 février). Les défilés devront être terminés au plus tard à 12h00, celui du dimanche 08 février 2026, ne pourra pas commencer avant 06h00 et terminer au plus tard à 13h00.**

Le lundi 16 février 2026 de 18h00 à 24h00, l'association est autorisée à déambuler dans les rues de Jargeau dans le cadre des farces. Les participants devront être facilement identifiable comme étant liés aux festivités carnavalesques.

Article 2 : **Pendant la durée des fêtes de Carnaval, il est formellement interdit d'apposer sur les murs, devantures ou vitrines et glaces quelconques, des affiches ou des produits (colle, peinture, etc....). L'usage des tambours, clairons et autres instruments de musique est interdit après 22h00.**

Article 3 : **Il est interdit de ramasser et de se servir de confettis se trouvant sur la chaussée. L'usage des pétards est interdit. Il est aussi formellement interdit, aux spectateurs de monter sur les chars, tracteurs et attelages. Les parents sont responsables des infractions commises à cet égard par leurs enfants.**

Article 4 : **La retraite aux flambeaux du samedi 14 février 2026 se déroulera à 20h00 et devra être terminée à 23h00. Celle du samedi 21 février 2026 se déroulera à 17h30 et devra être terminée à 20h00.**

Les chars de carnaval défilent les dimanches 15 février et 22 février 2026 à partir de 14h30 et sont autorisés à stationner rue des Limousins à partir de 12h00.

FETE FORAINE

Article 5 : **Toutes les ventes d'objets quelconques ou produits alimentaires sont réservées au Carnaval, ainsi qu'aux forains ou commerçants non sédentaires (dans la limite des places disponibles) ayant obtenu l'accord et réglé leurs droits de place aux responsables. La vente de**

confettis est exclusivement réservée à l'association carnaval. Le commerce local n'est pas concerné par cet article. La publicité sonore est réservée uniquement à l'association du Carnaval.

STATIONNEMENT (des forains)

Article 6 : Les caravanes, camions ou autres véhicules appartenant aux forains devront être garés à l'emplacement réservé à cet effet, à compter du samedi 07 février 2026, route du camping et parking bord de Loire où la circulation sera réduite à 30km/h jusqu'au mardi 24 février 2026.

Article 7 : Les dimanches 15 février et 22 février 2026 seuls les forains autorisés (marchands et attractions manèges) pourront installer leur métier à l'emplacement prévu **boulevards Jeanne d'Arc dans sa totalité, Porte-Madeleine** après avoir obtenu l'accord du placier. Les forains ne seront pas autorisés à s'installer avant le mercredi 11 février 2026 à 08h00 (délai impératif). Le stationnement des forains est interdit sur les lieux de la fête avant cette date.

Ne seront autorisés à stationner sur l'enceinte de la fête foraine que les véhicules constituant les métiers afin de conserver à la fête foraine un aspect agréable et afin d'être en conformité avec la réglementation en matière de sécurité des usagers et des riverains. **Les manèges sont installés de façon à laisser un libre accès au passage pour piétons desservant l'école Porte Madeleine. Il sera interdit d'installer des manèges sur les voies de circulation contre-allée des boulevards Jeanne d'Arc et Porte Madeleine, ainsi que côté nord du Monument aux Morts, un passage de 3,5m est obligatoire pour toute intervention des secours.**

Les lieux seront libérés impérativement au plus tard deux jours après la fin des festivités.

Article 8 : Les forains devront mettre leurs ordures ménagères en sacs poubelles appropriés et les mettre dans des containers la veille du jour de ramassage, soit le mercredi soir.

Les eaux usées devront être évacuées par les bouches prévues à cet effet, et en aucun cas sur la voie publique.

Le lavage des véhicules est interdit.

CONTROLE TECHNIQUE et ATTESTATION DE BON MONTAGE

Article 9 : Chaque forain est tenu d'afficher à la vue du public le nom de l'organisme de contrôle technique de son métier et la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement, conformément à la loi 2008-136 du 13 février 2008 article 3 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines. Il sera délivré une attestation de bon montage à l'issue de l'installation des manèges et structures sur la fête foraine conformément au décret 2008-1458 du 30 décembre 2008.

STATIONNEMENTS

Article 10 : **(Gîte)** Afin de maintenir un accès aisé à l'entrée du gîte rural qui se situe au début de la rue du 44^{ème} RI, un périmètre libre de tout stationnement sera défini **par des barrières de signalisation devant le parking de l'établissement.**

Article 11 : **(Boulevards – installation manèges)** **Le stationnement sera interdit à partir du mercredi 11 février 2026 à 08H00 et jusqu'au mercredi 25 février 2026 dans les contre-allées des boulevards Porte-Madeleine et Jeanne - d'Arc ainsi que le mail Madeleine.**

Article 12 : (Rue des Crosses) Le stationnement sera interdit du vendredi 13 février 2026 à 08h00 au dimanche 20 février 2026 de 19h00 et du vendredi 20 février 2026 à 08h00 au dimanche 22 février 2026 à 19h00, sur toute la longueur du parking calcaire (face au hangar carnaval jusqu'au 20 de la rue des Crosses.

Article 13 : Les dimanches 15 février et 22 février 2026, le stationnement sera interdit de 09h00 à 18h30 et la circulation sera interdite de 13h30 au rétablissement de la circulation par les forces de l'ordre à tous véhicules dans les voies suivantes :

- Faubourg Berry
- Boulevard du Saumon
- Boulevard Carnot (**mails compris**)
- Rue des Moulins
- Boulevard Jeanne d'Arc
- Grande Rue
- Rue Porte Berry
- Boulevard Porte Madeleine
- Rue du 11 Novembre
- Rue d'Orléans

Stationnement rue des Limousins – Halle

- **Le stationnement rue des Limousins sera interdit les dimanches 15 et 22 février 2026 à partir de 09h00, ainsi que les voies suivantes :**
- Autour de la halle
- Rue Gambetta
- Place du Grand Cloître

Circulation rue des Limousins

- **La circulation rue des Limousins sera interdite les dimanches 15 et 22 février 2026 à partir de 11h30 pour permettre l'installation des chars.**

Article 14 : Cette interdiction de stationner sera matérialisée par une signalisation mise en place 07 jours avant chaque manifestation par les services techniques municipaux.

DEVIATION

Article 15 : Une déviation sera mise en place par les Services Techniques Municipaux pour accéder au pont dans les deux sens.

- Rue du 71^{ème} BCP
- Rue de Crosses
- Rue de la Féculerie
- Route de Tigy
- Rue des Déportés
- Route de la Ferté
- Rue Octave Piédon

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 16 : Le vendredis 13 février 2026 les services techniques installeront une estrade sous la halle. L'association carnaval ainsi que les forains sont autorisés à occuper le domaine public sous et autour de la halle en y installant des stands les 15 et 22 février 2026 pour la période des festivités carnavalesques.

Article 17: Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 18 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°368CC-2025AIT du 24 novembre 2025.

Article 19 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 20 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affichée, sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Région Centre à Orléans,
- M. Alain MARGUERITTE, adjoint à la commune de Jargeau,
- La Brigade de Gendarmerie de Jargeau,
- M. le Chef du Centre de Secours de Jargeau,
- M. le Directeur du S.D.I.S,
- La Direction des Services Techniques,
- Le Conseil Départemental,
- La Police Municipale,
- Mme Marion PAPET-JIMENEZ, Présidente de Carnaval de Jargeau.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Jargeau, 18 décembre 2025.

Pour Madame le Maire, absente
Alain MARGUERITTE, adjoint
(Article L2122-17 du CGCT)

